consulaires, les premiers magistrats de la république viennent devant les juges plaider les affaires des citoyens; c'est que leurs discours se prononcent au forum, devant tout le peuple; c'est là un moyen de se mettre en évidence, surtout dans les causes civiles ou criminelles qui se rattachent à la politique. « Au mo- » ment même », dit M. Mommsen (*Hist. rom.*, tom. VIII, p. 274), « où l'éloquence, au point de vue de son importance littéraire et » politique, tombe et se flétrit, comme toutes les autres branches » des belles-lettres jadis florissantes au souffle de la vie nationale, » voici venir un genre nouveau, le *plaidoyer*... Ce fut par Cicéron » que l'éloquence, dépouillant cette fois son enveloppe politique, » obtint droit de cité dans la république des lettres romaines. » L'autre usage n'appartient pas au droit; il n'en est pas moins remarquable; c'est la facilité étonnante avec laquelle les Romains de ces derniers temps se donnent la mort : un parti est-il défait, le général, les lieutenants, les chefs se percent de leur épée, ou demandent ce service à un ami; ainsi meurent Scipion, Caton, Cassius, Brutus, Antoine, pour ne citer que les noms les plus illustres. Montesquieu avec son style rapide indique plusieurs causes à cette coutume; il me semble qu'il en est une décisive, et la voici : lorsque les consuls combattaient pour la république, étaient-ils vaincus, la république vivait toujours, ils continuaient à vivre avec elle; mais lorsque les chefs ne se battent que pour un parti, après une défaite entière que leur reste-t-il? Le parti est anéanti; ils doivent disparaître avec lui; que feraient-ils avec le vainqueur? Qu'on remarque que cet usage est venu à la suite des guerres civiles et des proscriptions : ce sont des condamnés à mort qui se tuent pour échapper au supplice (1); la nécessité a fait du suicide un point d'honneur.

(1) Ils ne pourraient fuir nulle part, puisque le vainqueur va commander au monde connu; s'ils cherchaient un asile, ils subiraient le sort de Pompée et de son fils Sextus.

TROISIÈME ÉPOQUE.

LES EMPEREURS.

§ Ier. DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE JUSQU'A CONSTANTIN.

(An de Rome 723.) César Auguste (*Cæsar Octavianus, Augustus cognomine*).

337. Après la bataille d'Actium et les triomphes qui la suivirent, César Octavien ne proclama point que la république était renversée, qu'un seul commanderait à l'État; ce ne fut que lentement et par gradation qu'il parvint au but. « Sylla, homme emporté, » dit Montesquieu, mène violemment les Romains à la liberté; » Auguste, rusé tyran, les conduit doucement à la servitude. » Il gagne ses soldats par des largesses, ses ennemis par la clémence, les Romains par l'abondance et les jeux. Le tumulte et les maux des guerres civiles ont cessé, la tranquillité renaît, avec elle tous les beaux-arts; c'est au milieu d'un cortége de rhéteurs, de poëtes et d'historiens que chaque jour croît et s'affermit la puissance d'un seul. Le Sénat et le peuple semblent eux-mêmes serrer leurs fers d'année en année; le Sénat donne à Octavien le titre d'*imperator* à perpétuité (1); il confirme tous ses actes et leur jure obéissance (an 725). Deux ans après, le sénat décore Octavien du titre de Père de la patrie (*P. P.*), de celui d'Auguste, réservé aux choses saintes; il lui remet pour dix ans le pouvoir suprême; il lui aban-

(1) C'était un ancien titre d'honneur et de commandement militaire venu de la langue osque, qui se lit encore aujourd'hui sur les vieilles monnaies des peuples italiques de cette souche, en l'écriture perdue de ces vieilles langues (EMBRATUR). Les acclamations des soldats romains le donnaient au général victorieux; il ne conférait aucune autorité particulière. (TACIT., *Ann.*, 3, § 74.) Il finit par désigner le chef suprême de l'État. César avait, dans le Sénat, comme *imperator*, un siége supérieur aux chaises curules des consuls.

donne les plus belles ou les plus importantes provinces de l'empire comme lui appartenant (*provinciæ Cæsaris*), quelques-unes seulement, les plus tranquilles, les mieux soumises, restent au peuple (*provinciæ populi*) (an de R. 727). Quatre ans après, le peuple donne à Auguste la puissance tribunitienne à perpétuité, à perpétuité la puissance proconsulaire (an de R. 731); quatre ans après, à perpétuité la puissance consulaire (an de R. 735). Deux ans après, le Sénat renouvelle pour dix ans le pouvoir absolu d'Auguste (an de R. 737). Enfin, deux ans encore et le peuple donne à Auguste le titre de souverain pontife : comme faisaient les rois, il présidera au culte des dieux (an de R. 741). C'est ainsi que sans paraître détruire les magistratures de la république, Auguste les amortit en les cumulant sur sa tête, et de leur réunion compose le pouvoir absolu.

338. Cependant il y eut encore des consuls (1), des proconsuls, des préteurs, des tribuns ; on les donnait pour collègues au prince, dont ils étaient les premiers sujets. L'empereur s'associait à leur élection en désignant des candidats sûrs d'être nommés. Auguste ne manqua pas de porter ces dignités dans sa famille, sur ses neveux, ses beaux-fils, ses petits-fils à peine sortis de l'enfance. Mais pour compléter le nouveau système qui s'élevait, il fallait une organisation dépendante du prince, de nouveaux dignitaires nommés par lui, attachés à sa fortune; aussi voyons-nous commencer sous Auguste plusieurs charges nouvelles, qui recevront sous ses successeurs plus ou moins de développement; les lieutenants, les procureurs de l'empereur, le préfet de la ville, les préfets du prétoire, les questeurs candidats de l'empereur, le préfet des approvisionnements, le préfet des gardes de nuit.

58. Lieutenants de l'empereur (*legati Cæsaris*).

339. Les provinces, nous l'avons dit, étaient partagées entre le peuple et l'empereur : une partie, considérée comme appartenant plus spécialement au peuple (*provinciæ populi*), était gouvernée, comme autrefois, par les consuls et les préteurs sortant de charge;

(1) Comme les consuls se trouvaient, dans le fait, dépouillés de la direction générale de l'État, que l'empereur avait prise, on leur rendit une partie de la juridiction qu'ils avaient autrefois, et ils partagèrent avec le préteur quelques fonctions de la justice criminelle. Ils présidaient le Sénat.

leur impôt, versé dans le trésor public, se nommait *stipendium*. Les autres étaient comme la propriété de César (*provinciæ Cæsaris*) ; leur impôt se nommait *tributum* (1); elles étaient administrées par des officiers envoyés par le prince (*legati Cæsaris*). Il existait quelques différences à remarquer dans les priviléges et les pouvoirs des proconsuls et des lieutenants de l'empereur : la principale consistait en ce que, comme l'empereur était le chef militaire des armées, comme il s'était réservé les provinces agitées ou les provinces frontières, où il était, ou bien d'où il était nécessaire de guerroyer, ses lieutenants dans ses provinces étaient des lieutenants militaires, portant les insignes et le costume militaires, et commandant aux soldats; tandis que les proconsuls du Sénat n'étaient que des magistrats civils, sans commandement sur les légions. L'empereur avait les soldats sous sa main. On désigne l'un et l'autre de ces magistrats sous la dénomination générale de président de la province (*præses provinciæ*) (2).

59. Procureurs de l'empereur (*procuratores Cæsaris*).

340. Comme les provinces, le trésor s'était divisé en deux parts, l'une pour le public (*ærarium*), l'autre pour le prince (*fiscus*). Auguste, pour veiller à ses intérêts et pour administrer les biens qui composaient son domaine particulier, plaça dans les provinces une espèce d'intendants, de fondés de pouvoirs, remplissant à peu près les fonctions de questeurs, car ces derniers n'étaient point envoyés dans les provinces impériales. On ne devrait pas compter au rang des magistrats ces procureurs, qui n'étaient pour ainsi dire que les agents d'affaires de César : aussi n'étaient-ils choisis dans le principe que parmi les affranchis; mais dans un pays où le prince est tout, ses agents d'af-

(1) Gai., *Instit.*, 2, § 21.

(2) Dig., 1, 16, *De officio proconsulis et legati;* — 18, *De officio præsidis.* — Le gouvernement de l'Égypte était considéré comme au-dessus de celui de toutes les autres provinces impériales; le lieutenant y avait un titre particulier : *præfectus augustalis*. — On envoyait aussi dans cette province un magistrat chargé de rendre la justice de concert avec le président; il portait le nom de *juridicus per Ægyptum, juridicus Alexandriæ*. Dig., 1, 17, *De officio præfecti augustalis*. — 20, *De officio juridici*.

faires sont beaucoup, et les procureurs de l'empereur acquirent par la suite une importance administrative, reçurent le droit de juger toutes les affaires relatives au fisc, et remplacèrent même quelquefois les présidents de la province (1).

60. Préfet de la ville (*præfectus urbi*).

341. Dès l'histoire la plus reculée de Rome, un magistrat préposé à la ville (*præfectus urbi*), lorsque le roi, plus tard les consuls, s'éloignaient à la tête des armées, était chargé de rester à Rome pour garder la ville, ainsi que pour les soins de l'administration et de la juridiction. Auguste fit de cette dénomination le titre d'une autorité permanente et locale. Le préfet de la ville devait, de concert avec les consuls, juger extraordinairement certains criminels; il avait aussi quelques-unes des fonctions attribuées jadis aux édiles curules. Son autorité s'accrut avec celle de l'empereur; nous le verrons enfin, chargé de presque toute la juridiction criminelle, puisqu'il pouvait prononcer jusqu'à la peine de la déportation, s'élever au-dessus des préteurs. Il n'y avait du reste de préfet qu'à Rome, et ses pouvoirs, renfermés dans des limites étroites de territoire, ne s'étendaient pas au delà d'un rayon de cent milles autour de la ville (2).

61. Préfets du prétoire (*præfecti prætorio*).

342. Auguste se forma un corps de troupes nommées *gardes prétoriennes,* soldats dévoués entièrement au pouvoir. Il mit à leur tête deux chevaliers, nommés préfets du prétoire, par imitation, dit un fragment au Digeste, des anciens dictateurs qui se nommaient un maître de la cavalerie. Le nombre de ces préfets fut tantôt augmenté, tantôt diminué. Ils avaient d'abord une autorité toute militaire; ils y joignirent sous les empereurs suivants une autorité civile, et finirent par ne plus garder que cette dernière. Ce sont ces préfets du prétoire dont les fonctions prirent tant d'éclat sous les jurisconsultes illustres qui en furent revêtus (3). Les historiens les rattachent aux célères et au maître de la cavalerie, gardes de Romulus.

(1) Dig., 1, 19, *De officio procuratoris Cæsaris, vel rationalis.*
(2) Dig., 1, 12, *De officio præfecti urbi*, pr. et § 2.
(3) Dig., 1, 11, *De officio præfecti prætorio.*

62. Questeurs candidats de l'empereur (*quæstores candidati principis*).

343. Différant des questeurs chargés de l'administration du trésor, soit à Rome, soit dans les provinces, ceux-ci furent créés par Auguste pour lire dans le sénat les écrits que l'empereur adressait à ce corps, et tous les actes qu'il jugeait à propos de lui communiquer (1).

63. Préfet des approvisionnements (*præfectus annonarum*).

344. Le nom de ce magistrat suffit pour nous indiquer quelles étaient ses fonctions; il était placé sous l'autorité du préfet de la ville.

64. Préfet des gardes de nuit (*præfectus vigilum*).

345. Pour veiller pendant la nuit à la tranquillité publique, on avait autrefois cinq magistrats (*quinque viri*) dont nous avons parlé (p. 191, note 2). Auguste consacra à ce service sept cohortes commandées chacune par leur tribun, et distribuées dans la ville de manière que chacune eût deux quartiers à surveiller, ce qui nous prouve que Rome était divisée en quatorze quartiers. Pour diriger toutes ces cohortes, il fut créé un magistrat spécial (*præfectus vigilum*), qui devait faire des rondes nocturnes, ordonner aux habitants toutes les précautions propres à préserver du feu, punir les contraventions; on ajouta même à sa juridiction la connaissance de quelques délits qui se rattachent à la sûreté publique, les vols avec effraction, les vols commis dans les bains : sauf à renvoyer au préfet de la ville (2) pour les peines graves.

346. Toutes ces magistratures impériales, en s'étendant, étouffèrent par la suite les magistratures républicaines. Plusieurs de ces dernières disparurent en entier; quelques-unes ne restèrent que de nom; fort peu, comme celle des préteurs, conservèrent une partie de leur importance, et le pouvoir absolu s'éleva entouré d'institutions nouvelles. — Ce qui contribua à rattacher au pouvoir impérial les nouvelles magistratures, ce fut l'attribution de traitements fixes : *salarium proconsuli solitum offerri,* dit Tacite (3).

(1) Dig., 1, 13, *De officio quæstoris.*
(2) Dig., 1, 15, *De officio præfecti vigilum.*
(3) *Agricola*, 42.

Ce changement remarquable dans l'administration, on le voit aussi dans la législation. Sous l'influence des volontés impériales, non-seulement les sénatus-consultes prirent plus d'extension et réglèrent plus fréquemment les points de droit civil, mais le prince, de son côté, commença à publier ses volontés et à leur donner la force de lois sous le nom de *constitution*.

65. Sénatus-consultes sur le droit privé.

347. On a placé quelquefois sous Tibère le commencement de l'autorité législative transférée au Sénat en fait de droit privé, sur la foi de cette phrase de Tacite, parlant du règne de cet empereur : « Alors, pour la première fois, les comices furent transportés du champ de Mars au Sénat (*e campo comitia ad patres translata sunt*). » Mais Tacite ne dit cela qu'à l'occasion de l'élection aux magistratures. Suétone s'est servi d'expressions analogues, plus énergiques encore, au sujet de Jules César : « *Comitia cum populo partitus est,* » pour dire seulement que les élections à toutes les magistratures, sauf celles de consuls, durent être faites moitié par César et moitié par le peuple. A ce qu'il a dit des comices transférés au Sénat, Tacite ajoute : « Le peuple ne se plaignit de cette usurpation de ses pouvoirs que par de vains murmures, et les sénateurs, dispensés, dans leurs candidatures, d'acheter ou de mendier les suffrages, surent gré à Tibère de la modération qu'il mit à ne recommander que quatre candidats (1). » Cet usage de candidatures officiellement recommandées par l'empereur remonte encore à Jules César. Quoique faisant par lui-même la moitié des élections, pour l'autre moitié, qu'il avait laissée au peuple, il faisait courir, nous apprend Suétone, dans toutes les tribus, des tablettes ainsi conçues : « César dictateur, à telle tribu : Je vous recommande tel et tel, afin qu'ils tiennent leur dignité de vos suffrages (2). » Recommanda-

(1) Tacite, *Annales*. I, 15 : « Tum primum e campo comitia ad patres translata sunt... Neque populus ademptum jus quæstus est, nisi inani rumore : et Senatus, largitionibus ac precibus sordidis exsolutus, libens tenuit, moderante Tiberio, ne plures quam quatuor candidatos commendaret. »

(2) Suétone, *Jules César*, 21 : « Comitia cum populo partitus est : ut, exceptis consulatus competitoribus, de cetero numero candidatorum, pro parte dimidia quos populus vellet pronunciaretur, pro parte altera, quos ipse edidisset. Et edebat per libellos, circum tribus missos, scriptura brevi : « Cesar, dictator, illi tribui : Commando vobis illum et illum, ut vestro suffragio suam dignitatem tueantur. »

tions de César aux tribus, de Tibère au Sénat : on voit qu'il ne s'agit là que d'élections, et non du pouvoir législatif. — Nous avons montré comment déjà, pour son époque, Cicéron comptait les sénatus-consultes au nombre des sources du droit civil, et comment on en peut citer quelques-uns, rares il est vrai, ayant statué, au temps de la république, sur des points de droit privé (ci-dess., n° 287 et suiv.). On en cite quelques-uns aussi, dans cette sphère du droit privé, qu'on croit pouvoir, sans preuves précises toutefois, attribuer à l'époque d'Auguste : tels sont le sénatus-consulte sur l'usufruit des choses de consommation, et le sénatus-consulte Silanien, tous les deux de date incertaine; deux sous Tibère; un plus grand nombre sous Claude, parmi lesquels les deux fameux sénatus-consultes Macédonien et Velléien; plus encore sous Néron, parmi lesquels les sénatus-consultes Trébellien et Néronien. Cette forme législative a continué sous les empereurs subséquents à être appliquée à des parties importantes du droit civil et a produit des monuments notables pour l'étude de ce droit. Pomponius, sous Antonin le Pieux, Gaius, sous Marc-Aurèle, en constatent l'autorité légale complétement reçue (1). Gaius, après avoir dit : « *Idque legis vicem obtinet* », ajoute cette observation : « *quamvis fuit quæsitum* », ce qui se réfère, sans aucun doute, au temps antérieur à l'Empire, où les jurisconsultes ont dû se demander si le Sénat avait le pouvoir de sortir ainsi de sa sphère gouvernementale et administrative pour régler, avec l'autorité des lois ou des plébiscites, ce qui avait trait au droit civil privé.

348. Pas plus sous les empereurs qu'au temps de la république, ce pouvoir ne lui a été conféré par un acte formel. La proposition de loi à soumettre aux comices était, au premier temps de l'Empire, par simulacre des règles anciennes, présentée au Sénat par l'empereur en vertu de sa puissance consulaire ou tri-

(1) Dig., 1, 2, *De origine juris*, 2, § 9, fr. Pompon. : « Ita cœpit Senatus se interponere : et quidquid constituisset, observabatur : idque jus appellabatur *senatusconsultum*. » — Gaius, *Instit.*, comm. 1, § 4 : « Senatusconsultum est quod senatus jubet atque constituit; idque legis vicem obtinet, quamvis fuit quæsitum. »

bunitienne, et le Sénat y donnant son *auctoritas,* elle était portée comme *rogatio* au vote des tribus : plusieurs plébiscites appartiennent, en effet, à l'ère impériale; ceux d'Auguste et de Tibère y sont en renom. En diverses occasions, devenues de plus en plus nombreuses, la marche des institutions impériales a fait délaisser l'assemblée par tribus, laisser de côté la *rogatio,* et considérer comme suffisant le sénatus-consulte rendu d'après la proposition du prince (*epistola, oratio principis*). Le langage se corrompant comme les institutions, on en est arrivé à qualifier quelquefois les assemblées du Sénat de *comices,* et les sénatus-consultes de *lois* (1). Un signe de leur autorité croissante dans le droit civil est le nom que les sénatus-consultes, à l'imitation des lois et des plébiscites, ont commencé à prendre soit de l'empereur, soit de l'un des consuls en charge, quelquefois même d'un autre personnage, comme il est arrivé pour le sénatus-consulte Macédonien : avec cette remarque, qu'ils ont reçu, dans ces noms, la terminaison IANUM, spécialement consacrée pour eux.

349. La série des sénatus-consultes sur le droit privé se continue, durant l'ère impériale, pendant près de deux siècles, jusque sous Septime Sévère. Postérieurement à ce prince, ceux que l'on cite sont ou d'existence ou de date incertaine. Longtemps encore cependant on posera en principe, comme Ulpien sous Caracalla : « *non ambigitur Senatum jus facere posse* (2). » A mesure que la forme législative par sénatus-consultes s'est affermie, les plébiscites ont diminué de nombre et n'ont pas tardé à disparaître; à mesure que se sont élevées, en nombre et en puissance, les constitutions impériales, les sénatus-consultes à leur tour sont devenus plus rares et ont fini par cesser (3) : le principe abstrait de l'autorité des uns et des autres restant toujours dans le droit.

(1) Ainsi J. CAPITOLINUS (*Marc-Anton., philos.*, § 10) parlant de l'assiduité de Marc-Aurèle aux séances du Sénat, s'exprime en ces termes : « *Comitiis* præterea etiam usque ad noctem frequenter interfuit : neque unquam recessit de curia nisi consul dixisset, *Nihil vos moramur, Patres conscripti.* » — Ainsi GAIUS (*Instit.*, comm. 1, § 86) dit : « Illa pars *ejusdem legis* », en parlant du sénatus-consulte Claudien.

(2) DIG., 1, 3, *De legib. Senat.*, 9, fr. Ulp.

(3) *Dispicite, P. C., num quid sit æquius,* dit Adrien (D. 5. 3. 22). *Præterea, P. C., interdicam,* dit Septime Sévère (D. 27. 19. 1. § 2). On voit quelle est la distance parcourue.

66. Constitutions des empereurs (*constitutiones principum*).

350. C'est ici la dernière et plus tard l'unique source du droit. Le nom générique de *constitutions* embrasse tous les actes du prince; mais il faut les diviser principalement en trois classes distinctes : 1° les ordonnances générales promulguées spontanément par l'empereur (*edicta,* édits); 2° les jugements rendus par lui dans les causes qu'il décidait à son tribunal (*decreta,* décrets); 3° les actes adressés par lui à diverses personnes, comme à ses lieutenants dans les provinces, aux magistrats inférieurs des cités, aux préteurs ou proconsuls qui l'interrogeaient sur un point douteux de jurisprudence, à des particuliers qui l'imploraient dans une circonstance quelconque (*mandata, epistolæ, rescripta,* mandats, épîtres, rescrits) (1). De ces constitutions, les unes étaient générales et s'appliquaient à tout le monde, d'autres particulières et destinées seulement aux cas et aux personnes pour lesquels elles étaient rendues. Mais ici s'élèvent deux questions controversées : à quelle époque et de quel droit les constitutions impériales ont-elles commencé?

351. *A quelle époque?* Sous Adrien seulement, ont dit quelques écrivains; et leur opinion s'est fondée sur ce que jusque-là le droit nous paraît réglé en entier par des plébiscites et par des sénatus-consultes. La plus ancienne constitution que nous rencontrions dans le recueil que Justinien nous en a laissé est en effet de l'empereur Adrien; mais tout nous prouve, et personne n'en doute plus aujourd'hui, que l'origine des constitutions doit se placer plus haut, même dès l'époque d'Auguste. Auguste avait des lieutenants, auxquels il déléguait (*mandabat*) une partie de son autorité, dans les provinces impériales soumises entièrement à lui et indépendantes du Sénat : ne devait-il pas nécessairement donner ou envoyer à ces lieutenants des instructions pour l'accomplissement de leur mandat? Qu'on lise l'histoire, on se convaincra qu'il le faisait fréquemment. Il y avait donc des *mandats*. Bien

(1) GAIUS, *Instit.*, § 5 : « Constitutio principis est quod imperator decreto, vel edicto, vel epistola constituit. — DIG., 1, 4, *De constitutionibus principum,* 1, § 1, fr. Ulp. : « Quodcunque igitur imperator per epistolam et subscriptionem statuit, vel cognoscens decrevit, vel de plano interlocutus est, vel edicto præcepit, legem esse constat : hæc sunt quas vulgo *constitutiones* appellamus. »

souvent des particuliers s'adressaient à Auguste; ils imploraient sa protection, des faveurs : ne fallait-il pas leur répondre? Il y avait donc des *rescrits*. Bien avant Adrien, l'empereur a exercé son autorité en des affaires contentieuses : soit que siégeant en son tribunal au Forum, il y remplit, comme magistrat, les fonctions de juridiction dont il était investi, donnant le juge et organisant l'instance suivant la procédure ordinaire, ou prononçant lui-même *extra ordinem;* soit qu'en vertu de sa puissance tribunitienne et par suite de l'appel qui lui était fait (*Cæsarem appello*), il suspendît l'ordre d'un magistrat, la sentence d'un juge, et qu'alors il terminât lui-même l'affaire par sa décision; soit que des circonstances exceptionnelles, à motifs variés, au civil ou au pénal, fissent évoquer la cause devant lui. Suétone nous dit d'Auguste et de Domitien qu'ils exercèrent avec assiduité la juridiction, et il faut lire avec quels pouvoirs supérieurs et tout exceptionnels ils le firent. Auguste quelquefois même la nuit, ce qui était loin de ce *sol occasus* dont parlaient les Douze Tables; chez lui, ce qui est bien différent du *Forum;* étendu sur un lit, qu'il faisait porter même au tribunal : toutes allures de prince (1). Dion Cassius (LV, 4) signale le même zèle de juridiction chez Claude; et Tacite (*Annales,* III, 10) nous montre, après la mort de Germanicus, les consuls, les accusateurs et l'accusé lui-même, priant Tibère de connaître et de juger lui seul cette affaire : « Petitumque est a principe cognitionem exciperet. » Il y avait donc des *décrets*. Enfin ne trouvons-nous pas, même à partir de Jules César, des citations indirectes de constitutions qui introduisaient de nouvelles dispositions dans le droit, et ne pouvaient être pour la plupart que des *édits* (2)? L'opinion contraire n'a donc pu venir que de ce que plusieurs innovations de droit

(1) Suétone, *Octave Auguste*, § 33 : « Ipse jus dixit assidue, et in noctem nonnunquam; si parum corpore valeret, lectica pro tribunali collocata, vel etiam domi cubans. » — *Domitien*, § 8 : « Jus diligenter et industrie dixit, plerumque et in Foro pro tribunali extra ordinem. Ambitiosas centumvirorum sententias rescidit. »

(2) Jules César accorde le premier aux militaires le droit de faire leur testament sans formalité. « Militibus liberam testamenti factionem primus quidem » divus Julius Cæsar concessit. Sed ea concessio temporalis erat. » Dig., 29, 1, *De testam. milit.*, 1, princ. frag. Ulp.

Auguste, Nerva, Trajan, accordent aux militaires le droit de tester sur leur pécule castrans. « . . . Quod quidem jus in primis tantum militantibus datum » est, tam auctoritate divi Augusti, quam Nervæ necnon optimi imperatoris » Trajani : postea vero subscriptione divi Hadriani etiam dimissis a militia, id » est veteranis concessum est. » Inst., 2, 12, pr.

Auguste établit le premier le privilége d'une autorisation du prince pour les réponses des jurisconsultes : « Primus divus Augustus... constituit ut ex auctoritate ejus responderent. » Dig., 1, 2, *De origine juris*, 2, § 47, fr. Pompon.

Auguste ordonne le premier qu'on exécute des fidéicommis. « Postea primus » divus Augustus semel iterumque gratia personarum motus vel quia per ipsius » salutem rogatus quis diceretur, aut ob insignem quorumdam perfidiam, jussit » consulibus auctoritatem suam interponere. » Inst., 2, 23, § 1. C'étaient ici des mandats ou des rescrits.

Auguste, et ensuite Claude, défendent par leurs édits que les femmes puissent se charger des dettes de leurs maris. « Et primo quidem, temporibus divi » Augusti, mox deinde Claudii, edictis eorum erat interdictum, ne feminæ pro » viris suis intercederent. » Dig., 16, 1, *Ad senat. cons. Velleian.*, 2, pr. f. Ulp.

Tibère décide un point de droit en discussion dans une affaire concernant un de ses esclaves. Les Instituts, après avoir exposé le point de droit et la décision, ajoutent : « Idque Tiberius Cæsar in persona Parthenii servi sui constituit. » (Instit., 2, 15, § 4.) Cette constitution était au moins un décret.

civil nous paraissent consacrées par des plébiscites ou par des sénatus-consultes, Auguste et ses premiers successeurs ayant eu le soin de consulter quelquefois le peuple ou le Sénat, et n'ayant paru d'abord émettre des édits ou des décrets qu'en vertu des magistratures dont ils étaient revêtus. L'expression d'*édits* appartient elle-même à ces magistratures, plusieurs genres de magistrats publiant des édits; et celle de *constitutions* n'est que le dérivé de la locution générale *jus constituere,* employée non-seulement pour les lois, pour les plébiscites, pour les sénatus-consultes, mais même pour les ouvrages des jurisconsultes (ci-dess., n° 235).

352. *De quel droit?* Si l'on met de côté les simulacres, les couleurs, les ménagements, et tout cet attirail de la dépouille des anciennes institutions dont s'habilla la puissance impériale, il faudra répondre, allant à la réalité des choses, du droit du plus fort, pour ceux aux yeux desquels ces deux mots peuvent s'allier. Un seul homme s'est élevé, plaçant sous lui les magistrats et le peuple, mettant sa volonté au-dessus de la volonté générale : n'est-ce pas avoir pris le pouvoir de rendre des constitutions? Mais ce qu'avait fait la force, la législation l'a-t-elle légitimé? comment tout le monde et les jurisconsultes en sont-ils arrivés à

dire : « *Quod principi placuit, legis habet vigorem?* » Ceci nous conduit à examiner une loi qui a donné matière à bien des doutes aujourd'hui dissipés : la loi REGIA.

67. Loi Regia (*lex Regia*).

353. D'après les Instituts de Justinien, le droit qu'a l'empereur de donner à sa volonté force obligatoire est incontestable, parce que le peuple, par la loi Regia, lui a cédé tous ses pouvoirs, assertion qui se trouve répétée au Digeste dans un fragment d'Ulpien. Cependant aucun historien ne nous révèle l'existence de cette loi Regia, et dès lors, d'un côté Tribonien a été accusé de l'avoir supposée en falsifiant le passage d'Ulpien, tandis que de l'autre il a été défendu de cette falsification. La découverte du manuscrit de Gaius, levant les doutes sur l'existence d'une loi, a pu en laisser encore sur la nature et sur les dispositions de cette loi; on a pu continuer encore à se demander si cette loi REGIA était une loi unique rendue définitivement pour régler les pouvoirs des empereurs, ou bien une loi répétée à chaque avénement à l'empire. Mais après la découverte de la République de Cicéron, en comparant ce qui y est dit sur la constitution des rois dans leur pouvoir avec ce qui se faisait pour les magistrats de la république, et ce qui a dû se faire pour les empereurs, considérés comme le premier magistrat, ces derniers doutes ont dû disparaître (1). Aujourd'hui il est parfaitement et unanimement reconnu

(1) Voici les textes et les raisonnements; quand je les ai émis, en 1827, pour la première fois, la question n'était pas unanimement résolue, comme elle l'est aujourd'hui :

« Sed et quod principi placuit, legis habet vigorem; cum lege Regia, *quæ de ejus imperio lata est*, populus ei et in eum omne imperium suum et potestatem concedat (d'autres mettent *concessit*). » (INST., 1, 1, § 6.)

« Quod principi placuit, legis habet vigorem, utpote cum lege Regia, *quæ de imperio ejus lata est*, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat. » (DIG., 1, 4, 1 f. Ulp.)

« Constitutio principis est quod imperator decreto, vel edicto, vel epistola constituit, nec unquam dubitatum est quin id legis vicem obtineat, cum ipse imperator per legem imperium accipiat. » (GAIUS, *Instit.*, 1, § 5.)

Le passage de Gaius est clair, et littéralement on ne peut le traduire qu'ainsi : « Personne n'a jamais douté que ces constitutions ne fassent loi, puisque c'est » par une loi que le prince lui-même reçoit l'empire. » — Le sens des Instituts et du fragment d'Ulpien est plus obscur. Toute la question gît dans l'appréciation exacte de ces mots : « *Quæ de imperio ejus lata est.* » Les fragments qui

que cette loi REGIA dont il est parlé aux Instituts de Justinien n'est autre que la vieille loi curiate, rendue, au temps de la période royale, par les comices par curies pour la constitution de chaque roi dans ses pouvoirs : « Vetus Regia lex, simul cum urbe nata », dit Tite-Live (liv. 34, § 6); la loi curiate nécessaire ensuite aux magistrats de la république pour leur investiture de l'*imperium* (ci-dess., nos 27, 45 et 68); elle a été appliquée en dernier lieu, lors de chaque nouvel avénement impérial, à l'investiture des pouvoirs de l'empereur; et même après Tibère, après que le peuple a cessé entièrement d'être convoqué, rien n'a empêché, tant que cet usage s'est maintenu, de rendre la loi curiate. On

suivent, de la République de Cicéron, y jettent la lumière. Cicéron parle de la manière dont les différents rois de Rome furent portés sur le trône :

« ..... Numam Pompilium... regem... patribus auctoribus, sibi ipse populus adscivit,... qui ut huc venit, quamquam populus curiatis eum comitiis regem esse jusserat, tamen ipse *de suo imperio curiatam legem tulit.* » (CIC., *De republ.*, 2, § 13.)

« Mortuo rege Pompilio, Tullium Hostilium populus regem, interrege rogante, comitiis curiatis creavit : isque *de imperio suo*, exemplo Pompilii, *populum consuluit curiatim.* » (*Ibid.*, 2, § 17.)

« Post eum, Numæ Pompilii nepos ex filia, rex a populo est Ancus Martius constitutus : idemque *de imperio suo legem curiatam tulit* (§ 18).

» Mortuo Martio, cunctis populi suffragiis rex est creatus L. Tarquinius... isque ut *de suo imperio legem tulit*, etc. (§ 20).

» Post eum, Servius Sulpicius primus injussu populi regnavisse traditur... sed Tarquinio sepulto, populum de se ipse consuluit, jussusque regnare, legem *de imperio suo curiatam tulit* (§ 21). »

Ne voyons-nous pas ici identiquement les expressions des Instituts de Justinien? Cette loi Regia dont parle Ulpien, « *quæ de ejus imperio lata est,* » n'est-elle pas, pour les empereurs, ce qu'était, pour chaque roi, la loi dont parle Cicéron, « *de imperio suo legem tulit?* » Chaque roi était appelé par le choix du peuple; après avoir accepté, il se faisait investir de ses pouvoirs par une loi curiate (*legem de imperio suo ferebat*). Chaque empereur était désigné ou par son prédécesseur ou par les acclamations de l'armée; un sénatus-consulte, transformé sans doute en loi curiate, par la formalité symbolique de trente licteurs, le constituait dans ses pouvoirs (*lex Regia de imperio ejus ferebatur*). On concevrait le silence des historiens sur cette loi, toute de forme et toujours prête pour celui qui triomphait : mais ce silence n'existe même pas; ils nous montrent toujours le sénat confirmant le choix des armées, et Eutrope dit en parlant de Maximin : *Post hunc Maximinus ex corpore militari primus ad imperium accessit, sola militum voluntate, cum nulla senatus intercessisset auctoritas.* (EUTR., liv. 9.)